

DECISION DCC 14-005

DU 14 JANVIER 2014

Date : 14 Janvier 2014

Requérant : monsieur Dominique TAGBODJI

Contrôle de conformité

Loi électorale

Loi 2012-43 du 05 Février 2013 portant apurement, correction mise à jour et actualisation de la LEPI

Désignation des membres de la CCA

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 mai 2013 enregistrée à son Secrétariat le 10 mai 2013 sous le numéro 0965/061/REC, par laquelle Monsieur Dominique TAGBODJI forme un recours en « contestation de la désignation des membres de la Commission Communale d'Actualisation (CCA) de la Commune de Sèmè-Podji » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Dans le cadre de la correction de la LEPI, l'Assemblée Nationale a procédé à la mise en place de deux (02) organes :

- le Conseil d'Orientation et de Supervision de la LEPI (COS-LEPI) de onze (11) membres,

- la Commission Communale d'Actualisation (CCA), démembrément de COS-LEPI, comprenant cinq (5) membres dont deux (02) de la majorité parlementaire, deux (02) de la minorité parlementaire et le chef service chargé de l'état civil de la Mairie.» ; qu'il développe : « Pour la désignation des membres de la CCA Sèmè-Podji, il a été demandé à la coordination FCBE de Sèmè-Podji des propositions de cadres militants des partis et alliances de partis de la mouvance présidentielle, lesquelles propositions ont été transmises à l'Honorable Sofiath TCHANOU, députée FCBE de la 19^{ème} circonscription électorale ainsi qu'à d'autres députés FCBE.

Grande a été notre surprise de constater que la liste des membres de la CCA Sèmè-Podji adoptée par les Honorables Députés n'a pas respecté la prescription de la Loi portant correction de la LEPI qui exige :

- Deux (02) membres proposés par la majorité parlementaire ;
- Deux (02) membres proposés par la minorité parlementaire.

En effet, la liste des membres de la CCA de Sèmè-Podji, telle que adoptée par les Députés, comporte trois (03) membres, désignés par la minorité parlementaire et qui sont :

- Dieudonné HODONOU (PRD),
- Ruffin Houssou SAGBOHAN (PRD),
- Noël TOVIHO (UN).

Seul le 4^{ème}, le nommé Arsène Aimé TOKPODOUNSI est de l'Alliance FCBE.

Pour tromper la vigilance des Honorables Députés et tordre le cou au principe de parité entre la majorité et la minorité parlementaires, il est inscrit le sigle FCBE devant le nom de Rufin SAGBOHAN HOUSSOU qui est connu de toute la population de Sèmè-Podji comme un militant chevronné de longue date du

PRD » ; qu'il déclare : « La coordination de Sèmè-Podji estime que cette liste des membres CCA de Sèmè-Podji viole le consensus de parité adopté par l'Assemblée Nationale. En adoptant donc une telle liste des membres de la CCA de Sèmè-Podji, l'Assemblée Nationale a violé l'article 35 de la Constitution pour n'avoir pas respecté l'esprit de consensus et les prescriptions de la Loi n° 2012-43 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral et de la liste électorale permanente informatisée » ; qu'il demande à la Cour de bien vouloir prendre en compte sa requête ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de l'Assemblée Nationale, Professeur Mathurin Coffi NAGO, écrit :

« I – DU RAPPEL DU RECOURS.

Dans sa requête, Monsieur TAGBODJI estime que la liste des membres de la CCA de Sèmè-Podji telle qu'adoptée par l'Assemblée Nationale n'a pas respecté l'esprit de consensus pour la parité et les prescriptions de l'article 35 de la Constitution ainsi que celles de la Loi n° 2012-43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée (LEPI).

Par ailleurs, le requérant prétend que trois (03) membres de la minorité parlementaire ont été désignés par l'Assemblée Nationale pour siéger au sein de la CCA de Sèmè-Podji contre un seul membre de la majorité parlementaire, violant ainsi le consensus de parité adopté par l'Assemblée Nationale ainsi que les dispositions de l'article 108 alinéa 2 de la loi susmentionnée.

L'analyse de la requête de Monsieur TAGBODJI suscite de ma part quelques observations.

II – DES OBSERVATIONS.

La désignation des représentants de l'Assemblée Nationale au sein des soixante dix-sept (77) Commissions Communales d'Actualisation (CCA) a été faite sur la base des dispositions des articles 16 et 108 de la Loi n° 2012-43 telle qu'il résulte du rapport de la Commission des lois, de l'administration et des Droits de l'Homme examiné par la plénière en sa séance du jeudi 04 avril 2013.

C'est donc sur la base de ces dispositions que les cinq (05) Groupes Parlementaires de la majorité ont, après concertation, proposé deux candidats dans chacune des soixante dix-sept (77) Commissions Communales d'Actualisation (CCA). La même démarche a été suivie par les deux (02) groupes parlementaires de la minorité.

A la lumière des propositions de candidature des groupes parlementaires dont copies sont annexées à la présente, il ressort que Messieurs Aimé TOKPODOUNSI et Houssou Ruffin SAGBOHAN ont été proposés respectivement par les Groupes Parlementaires "Refondation, Paix et Développement" et "UMPP/Unité-Solidarité-Progrès », tous deux de la majorité.

Par contre, Messieurs Dieudonné HODONOU et Noël TOVIHO ont été proposés respectivement par les Groupes Parlementaires "PRD-UN" et "Union fait la Nation" constituant la minorité parlementaire.

Au regard de tout ce qui précède, une liste unique des candidats de tous les représentants de l'Assemblée Nationale au sein des CCA a été confectionnée par les sept (07) groupes parlementaires de la majorité et de la minorité, puis soumise à l'adoption de la plénière, le jeudi 04 avril 2013.

En conséquence, les allégations de Monsieur TAGBODJI selon lesquelles l'Assemblée Nationale aurait désigné trois (03) membres de la minorité parlementaire pour siéger au sein de la CCA de Sèmè-Podji contre un seul membre de la majorité parlementaire sont dénuées de tout fondement. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 91 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2012-43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle.* » ; qu'en outre, les articles 16 alinéas 2 et 3 et 108 alinéa 2 de ladite loi énoncent respectivement :

« La Commission Communale d'Actualisation exerce ses compétences dans les limites du ressort territorial de la Commune.

Elle est composée de trois (03) membres dont :

- le responsable du service en charge de l'état civil et de la population de la Commune ;

- un (01) représentant désigné par la majorité parlementaire ;

- un (01) représentant désigné par l'opposition parlementaire » ; « Nonobstant les dispositions de l'article 16 de la présente loi, la Commission communale d'actualisation est composée de cinq (05) membres dont :

- le responsable du service en charge de l'état civil et de la population de la Commune ;

- deux (02) membres désignés par la majorité parlementaire ;

- deux (02) membres désignés par l'opposition parlementaire » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du Président de l'Assemblée Nationale à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, que, contrairement aux allégations du requérant, Messieurs Aimé TOKPODOUNSI et Houssou Ruffin SAGBOHAN ont été proposés respectivement par les Groupes Parlementaires "Refondation, Paix et Développement" et "UMPP/Unité-Solidarité-Progrès", tous deux de la majorité, tandis que Messieurs Dieudonné HODONOU et Noël TOVIHO ont été proposés respectivement par les Groupes Parlementaires "PRD-UN" et "UNION fait la Nation" constituant la minorité parlementaire ; que ces propositions ont été adoptées en plénière ; qu'il suit de ce qui précède que les allégations du requérant ne sont pas fondées ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger que l'Assemblée Nationale n'a pas violé la Constitution.

D E C I D E :

Article 1er.- l'Assemblée Nationale n'a pas violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dominique TAGBODJI, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-